

**AVENANT N°2
A L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Monsieur Pierre René LEMAS, Directeur général

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives:

CGT, représentée par :

CFDT, représentée par : *Stéphan BUTVER*

CFE-CGC, représentée par :

Michel DUPLOUY

UNSA Groupe CDC, représentée par :

Sylvie NYTHIER - BINACUA

SNUP, représentée par :

dûment mandatées, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant à l'accord de plan d'épargne entreprise du 31 décembre 2009 modifié. Cet avenant annule et remplace l'avenant N°1 du 17 décembre 2010.

Cet avenant a pour objet d'adapter l'accord de plan d'épargne d'entreprise des agents publics et des salariés de droit privé de la Caisse des dépôts et consignations du 31 décembre 2009 modifié par son *avenant n°1 du 17 décembre 2010* au nouveau cadre déterminé par les dispositions de la *loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ainsi qu'aux évolutions des modalités techniques de gestion.

Il est conclu entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'établissement public CDC suivant les mêmes modalités que celles retenues pour la conclusion de l'accord du 31 décembre 2009.

Il a été soumis à l'avis du Comité technique réuni le 13/04/ 2016.

Les articles suivants de l'accord du 31 décembre 2009 sont ainsi modifiés :

Chapitre I Dispositions générales

Article 2/1 Durée et date d'effet, publicité

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Le plan d'épargne entreprise est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Chapitre II Dispositions relatives au plan d'épargne entreprise

Article 4 – Bénéficiaires

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Pour ouvrir un PEE chaque bénéficiaire entrant dans le champ d'application, visé à l'article 1 du présent accord doit avoir une ancienneté minimale de trois mois à la CDC ».

Article 5 – Versements de l'employeur

Article 5/1 La CDC prend en charge :

Au 4^{ème} alinéa de la rubrique « tenue de compte et conservation », la mention « *deux arbitrages par an* » est remplacé par « *trois arbitrages par an* ».

Article 5/2 Abondement de l'employeur

La première phrase du 1^{er} alinéa est libellée comme suit : « *Chaque versement mensuel programmé donne lieu à un abondement de la CDC égal au pourcentage de versement de l'adhérent au PEE majoré d'au maximum 1,5 point* ».

Dans le 2^{ème} alinéa le montant maximal de l'abondement complémentaire annuel de l'employeur de « 2 300 € » est remplacé par « 2 800 € »; le plafond global de « 2 900 € » est remplacé par « 3 500 € ».

Dans le tableau, sur le titre « *Abondement annuel de l'employeur au PEE plafonné à 2300 €* » le montant de « 2 300 € » est remplacé par « 2 800 € ».

Dans le 4^{ème} alinéa, le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur est porté de « 350 € » à « 430 € ».

Article 6 – Livret d'épargne salariale

Cet article est complété par un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Ce livret d'épargne comporte des informations concernant la prise en charge des frais de tenue de compte/conservation ».

Chapitre III Règlement du plan d'épargne entreprise

Article 7 – Bénéficiaires : adhésion au PEE

L'article 7 est modifié comme suit :

« Chaque bénéficiaire adhère au PEE par l'intermédiaire d'un outil informatique mis à disposition des épargnants sous le contrôle de la CDC.

Les principales informations le concernant (identité, adresse électronique professionnelle, type de contrat, etc...) sont automatiquement renseignées dans l'outil ».

L'adhésion prend effet au premier versement sur le PEE.

Article 8 - Alimentation du PEE : Versements de l'adhérent

L'article 8 est modifié comme suit : *« Le plan d'épargne entreprise est alimenté par les primes résultant de l'accord d'intéressement ainsi que par les versements volontaires de l'adhérent. »*

Article 8/1 Les primes résultant de l'accord d'intéressement

L'article 8/1 modifié par l'avenant du 17/12/10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collaborateurs ont connaissance du montant estimé de leur prime d'intéressement avant de décider son placement sur le PEE (et/ou PERCO) ou d'en demander le paiement.

Ils pourront choisir dans l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- Placement sur le PEE
- Placement sur le PERCO
- Demande de paiement

en respectant une règle des quotités (tranches de 25%, 50%, 75% - dans la limite de 100% de la prime).

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent aura la possibilité de choisir la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise – FCPE.

MD

Stt

Conformément à l'article 150 de la Loi Macron, à défaut d'option du collaborateur entre l'épargne ou le paiement de sa prime d'intéressement, celle-ci fait l'objet d'une affectation d'office sur le PEE, même s'il n'a pas encore ouvert ce plan d'épargne. Le placement par défaut de la totalité de la prime d'intéressement sera affecté sur le FCPE le plus sécurisé.

Pour les droits à intéressement attribués entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017, en cas d'affectation d'office sur le PEE, les collaborateurs disposeront d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se rétracter ».

Article 8/2 Des versements mensuels programmés

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements six fois au cours de l'année civile, directement dans l'outil d'adhésion en ligne. L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés; ce choix est exprimé en % au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10. »

Article 8/3 Un versement exceptionnel

L'article est modifié comme suit :

« L'adhérent peut effectuer une fois par année civile un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PEE ou par carte bancaire via le site du prestataire auquel la CDC a confié la gestion de ses produits d'épargne. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur au montant prévu à l'article R.3332-9 du code du travail.

Il est ajouté un article 8/5 suivant relatif à la monétisation des jours CET :

« Les droits CET acquis par les adhérents pourront alimenter le PEE selon des modalités qui seront précisées dans l'accord ou le règlement sur le CET ».

Article 10 – Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

Les alinéas 1 et 5 sont modifiés comme suit :

« Les sommes alimentant le PEE sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise – FCPE déterminés en annexe au présent accord ».

Dans l'alinéa 2 « ces six fonds » est remplacé par « les différents fonds ».

« Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- Une société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
 - Un dépositaire ;
 - Un teneur de compte, conservateur de parts,
- dont la dénomination et le siège social sont précisés en annexe au présent accord ».

Article 11 – Arbitrages entre les FCPE

Dans l'alinéa 2 « deux arbitrages annuels » est remplacé par « trois arbitrages annuels ».

Dans l'alinéa 3, « hebdomadairement » est remplacé par « quotidiennement ».

L'alinéa 4 est supprimé.

Dans l'alinéa 5, la mention « six FCPE » est remplacée par « différents FCPE ».

Article 13 - Délai d'emploi des fonds

Dans l'article 13 « dans un délai maximum de 15 jours » est remplacé par « dans un délai maximum d'une semaine »

Article 14 – Délai d'indisponibilité

Le 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Les sommes versées sur le plan sont indisponibles pendant un délai de 5 ans à compter du dernier jour du 5^{ème} mois de l'année de leur souscription. »

Article 15 – Demande de rachat

Le terme « FONGEPAR » est remplacé par le terme « teneur de comptes ».

Article 16-1 : Transfert de droits

Dans les alinéas 2 et 3, le mot « service » est remplacé par « prestataire ».

A l'alinéa 2, la mention « à la CDC » est supprimée.

La première phrase de l'alinéa 3 est supprimée.

Article 16-2 : Droits en déshérence

L'article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions légales et réglementaires en matière de traitement des dossiers en déshérence sont mises en œuvre, en concertation avec le prestataire ».

Article 18 – Information individuelle des adhérents

L'alinéa 1 est modifié comme suit :

« A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables systématiquement, de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables ».

Article 19 – Droits des adhérents et du conseil de surveillance

Dans le 3^{ème} alinéa, « teneur de compte FONGEPAR » est remplacé par « teneur de compte ».

Article 20 – Suivi de l'accord

A l'alinéa 1 « *selon une fréquence annuelle* » est remplacée par « *au moins une fois par an* ».

Fait à Paris, le 29 AVR. 2016

En trois exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pierre René LEMAS

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

La CFDT,

Edouard BUTHER

La CFE CGC,

Michel DUPLOYE

L'UNSA Groupe CDC,

Sylvie HYTHIER. BIMACUA

Le SNUP



ANNEXE
A L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009

Article 1 : Affectation des sommes versées au plan d'épargne entreprise

En application de l'article 10 de l'accord susvisé modifié par l'avenant n°2, les sommes alimentant le PEE sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise – FCPE : « FONGEPAR MONEFONDS », « AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR », « FONGEPAR 50 PLUS ACTIONS EURO », « FONGEPAR CONVERGENCE EQUILIBRE », « LIVRET SALARIAL GARANTI » (fonds à capital garanti) et « HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE » (fonds solidaire).

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris.
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff.


m9


SH
RL